

S.N.C.B. – Statut du personnel – Ancienneté barémique – Inclusion des années de carrière en qualité de chômeur mis au travail dans la fonction publique – Décision de la commission paritaire requise – Absence de décision – Conséquences – Discrimination – Test de comparabilité – Demande nouvelle – Prise de cours de la demande – Procédure – Loi du 23 juillet 1926, art. 13 ; Loi du 21 mars 1991, art. 34 et 35 ; Const., art. 10 et 11 ; Avis n°28PS/94, 12PR et 59 H-HR

COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE EXTRAORDINAIRE DU 13 AOUT 2010

4ème Chambre

DROIT DU TRAVAIL - contrats de travail-employé
Arrêt contradictoire
Définitif

En cause de:

Monsieur M P

Partie appelante, représentée par Maître Hervé Fransens qui remplace Maître Nathalie Tison, avocat à Charleroi.

Contre :

La S.A. S.N.C.B. HOLDING, dont le siège social est établi à 1060 Bruxelles, rue de France, 85,

Partie intimée, représentée par Maître Gérard Kuyper, avocat à Bruxelles.

★

★

★

Motivation

L'arrêt est fondé sur les motifs suivants :

1. Quant à la recevabilité de l'appel.

Il ne résulte d'aucune pièce ni élément du dossier que le jugement dont appel aurait été signifié.

L'appel, régulier en la forme, est recevable.

2. Les faits.

- M. P. , ci-après l'appelant, est entré au service de la S.N.C.B. le 21 avril 1981 en qualité de garde. Il devient chef garde le 1^{er} janvier 1988.
- Il avait auparavant travaillé à l'O.N.E. en tant que chômeur mis au travail du 2 mai 1977 au 17 avril 1981.
- Le 7 septembre 1994, il sollicite la validation dans sa carrière pécuniaire des années prestées comme chômeur mis au travail.
- Le 24 novembre 1994, la S.N.C.B. ne fait pas droit à la demande au motif que les services en question ne rentrent pas dans la catégorie de ceux visés à l'annexe 4 de la brochure jointe à l'avis 28/PS en telle sorte qu'ils ne peuvent être validés.
- Cette décision sera contestée dans les délais prévus à l'article 2, §1^{er} du chapitre XII du statut du personnel de la S.N.C.B.

3. La demande.

Par citation du 20 juin 1995 (!), l'actuel appelant entend obtenir de la S.N.C.B. que les années prestées au service de l'OFFICE NATIONAL DE L'ENFANCE en qualité de chômeur mis au travail soient validées dans sa carrière. Il demande 100.000 F.B. sous réserve de majoration.

4. Les jugements.

Le 13 décembre 2002, le tribunal de première instance de Bruxelles renvoie la cause devant le tribunal du travail.

Le 30 septembre 2003, le tribunal du travail, par le jugement dont appel, rejette la demande.

Il se fonde sur l'absence d'inclusion dans l'avis 28PS, et son annexe, des services accomplis en qualité de chômeur mis au travail, sur le fait que l'arrêté royal du 18 novembre 1991 (pris en exécution de l'accord intersectoriel de programmation sociale pour les années 1991-1994) applicable au personnel des ministères ne l'est pas pour la S.N.C.B. devenue entretemps entreprise publique autonome à la suite de la loi du 21 mars 1991. Or, au moment où la S.N.C.B. est devenue entreprise publique autonome, la reconnaissance des années prestées en tant que chômeur mis au travail n'était pas encore en vigueur pour les agents statutaires de la fonction publique.

Le statut du personnel de la S.N.C.B. relève des dispositions prises à la majorité des deux tiers par la commission paritaire (visée à l'article 13 de la

loi du 23 juillet 1926 portant création de la S.N.C.F.B.). Les règles applicables au personnel par les organes habilités à le faire ne permettent pas la validation des années de service revendiquées dès lors qu'en 1994, l'assimilation admise dans le statut ne concerne pas les chômeurs mis au travail.

Il écarte, pour lecture inexacte, un passage le procès-verbal du 22 avril 1994 de la Commission paritaire en le replaçant dans son contexte.

Enfin, il ne constate pas de discrimination tirée d'une différence de traitement injustifiée, les situations comparées n'étant pas comparables et la différence reposant sur un critère objectif (l'absence de lien contractuel).

Il ne s'indique pas d'opérer un contrôle d'opportunité.

5. L'appel.

L'appelant relève appel en réitérant les arguments invoqués en instance et rejetés par le tribunal.

Il considère aussi que faute de respecter les engagements pris vis-à-vis des chômeurs mis au travail, la S.N.C.B. commet une faute engageant sa responsabilité.

A la suite de la modification apportée au statut du personnel, l'appelant va, à titre subsidiaire, former un appel incident, qui est en réalité non un appel incident mais l'introduction d'une demande nouvelle, visant à obtenir la validation des années litigieuses à la date du 1^{er} janvier 2007 et non du 1^{er} juin 2008.

6. Fondement.

6.1. La décision contestée.

Le 7 novembre 1994, l'appelant introduit une demande de validation dans sa carrière pécuniaire des quatre années prestées à l'O.N.E. en qualité de chômeur mis au travail ainsi que les arriérés depuis janvier 1992 et ce à la suite de l'avis paru au moniteur du 18 novembre 1991, de l'accord intersectoriel applicable à l'ensemble du secteur public 1991-1994, de la réunion de la S.N.C.B. du 22 avril 1994 qui à l'instar de la fonction publique assimile les prestations complètes de chômeur mis au travail et à l'avis 28PS.

Le 24 novembre 1994, la S.N.C.B. ne fait pas droit à la demande de validation au motif que les services en question ne rentrent pas dans la catégorie de ceux dont il est question à l'annexe 4 de la brochure jointe à l'avis 28/PS du 15 juin 1994 en telle sorte qu'ils ne peuvent être validés dans la carrière pécuniaire.

6.2. La situation à la date de la demande de validation.

Les textes.

Les pouvoirs de la Commission paritaire nationale de régler les questions du statut ainsi que la compétence attribuée aux juridictions du travail

de statuer sur les litiges y relatifs résultent de l'article 13 de la loi du 23 juillet 1926 (rebaptisée loi relative à la S.N.C.B. Holding et à ses sociétés liées) qui précise :

« *La commission paritaire nationale aura les pouvoirs suivants :*

1° Examiner toutes les questions relatives au contrat du travail, y compris les règles concernant la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles, à la sécurité, à l'hygiène et, en général, toutes les questions intéressant directement le personnel, questions qui lui sont transmises par le conseil d'administration, le président du conseil ou le comité de direction de la S.N.C.B. Holding, par les commissions régionales visées à l'alinéa 2, ou par le conseil d'administration ou le comité de direction d'Infrabel ou de la Société nationale des Chemins de fer belges ;

[...]

Une fois les statuts du personnel arrêtés, aucune modification ne pourra y être apportée, sans le consentement de la commission paritaire, statuant à la majorité des deux tiers.

La S.N.C.B. Holding, Infrabel et la Société nationale des Chemins de fer belges sont soumises au droit commun quant à la durée de travail et la liberté d'association.

La S.N.C.B. Holding est soumise à la juridiction des cours et tribunaux du travail, même en ce qui concerne son personnel définitif ».

En vertu de l'article 34, §2, B de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques,

§ 2. *Les réglementations suivantes du statut du personnel, respectivement du statut syndical, qui au préalable ont été désignées par la commission paritaire, statuant à la majorité des deux tiers des voix exprimées, soit comme réglementations de base, soit comme principes généraux visés à l'article 35, § 3, 1°, sont fixées conformément à la procédure visée à l'article 35 :*

A) *Les réglementations de base relatives au statut administratif du personnel statutaire ayant trait : [...]*

B) *Les réglementations de base relatives au statut pécuniaire du personnel statutaire ayant trait :*

1° au droit au traitement et à l'avancement de traitement ;

2° au traitement, à la rémunération, au salaire, y compris la fixation des échelles de traitement, et le calcul de leur montant, y compris les périodes qui entrent en considération pour leur fixation ;

3° à l'ancienneté pécuniaire [...].

La S.C.N.B. dispose d'un statut spécial confirmé par l'article 35, §5 qui énonce :

§ 5. *Les §§ 3 et 4 ne sont pas applicables à la Société nationale des chemins de fer belges. Aucune modification ne pourra être apportée aux réglementations de base désignées conformément à l'article 34, § 2, sauf conformément à une réglementation liant le conseil d'administration, arrêtée par la Commission paritaire nationale auprès de cette Société.*

L'avis auquel se réfère la S.N.C.B. dans sa décision précise sous le point 6.1 que :

« *6.1.1. Nouveaux services admissibles :*

Pour autant qu'il s'agisse de prestations complètes, les services ci-après rendus dans une administration de l'Etat ou un autre service public sont validés dans la

carrière pécuniaire des agents statutaires dans les conditions prévues à l'avis 75P de 1971 :

- *en qualité de contractuel subventionné par application de l'A.R. n°474 du 28.10.1986.*
- *dans le cadre du troisième circuit de travail par application de l'A.R. n°25 du 24.3.1982.*
- *en tant que stagiaire ONEm par application de la loi du 30.3.1976 et de la loi du 22.12.1977 (ceux rendus par application de l'A.R. n°230 du 21.12.1983 n'entrent pas en considération);*

6.1.2. Demandes de validation

Les agents qui estiment pouvoir prétendre à l'avantage des dispositions dont question sous 6.1.1. ci-avant sont invités à remettre une déclaration [...]

Les demandes introduites avant le 1.11.1994 auront un effet pécuniaire rétroactif à partir du 1.11.1993 tandis que les demandes ultérieures ne sortiront leurs effets qu'à partir du premier jour du mois suivant celui de la demande ».

Cet avis 28PS/94 a été remplacé le 27 avril 2000 par l'avis 12PR dont l'annexe 4 précise « *les services admissibles rendus avant l'entrée à la société, dans les conditions visées par l'avis 75P et pour autant qu'ils aient été rendus :*

- *en qualité d'agent statutaire ou temporaire ;*
- *en qualité d'agent contractuel (loi du 3 juillet 1978) ;*
- *en tant que stagiaire ONEm (sauf A.R. n°230) ;*
- *dans le cadre spécial temporaire ;*
- *dans le cadre du troisième circuit de travail ;*
- *en qualité de contractuel subventionné par application de l'A.R. n°474 du 28.10.1986 ».*

L'avis n°75P du 10 juin 1971 dont il est fait référence édicte quant à lui :

« V Formalités à remplir [...]

b) Agents devenus statutaires après la date de la publication du présent avis.

Compte tenu des renseignements fournis par l'agent au moyen de la formule P72, le bureau PS gérant attire, le cas échéant, l'attention de l'intéressé sur les dispositions du présent avis.

Par la même occasion, ce bureau PS informe l'intéressé qu'il dispose d'un délai de six mois pour introduire éventuellement une demande de validation dans la forme prévue sub a) ci-avant ».

Leur interprétation.

La commission paritaire nationale dispose, en vertu de la loi, de la compétence requise pour rédiger puis modifier les statuts et prévoir les règles parmi lesquelles figurent notamment les délais endéans lesquels les décisions doivent être contestées¹, sans être tenues par les délais de la loi du 3 juillet 1978 inapplicable aux agents de la S.N.C.B. pas plus que par ceux énoncés dans le

¹ Voir Cour trav. Liège, sect. Namur, 7 février 2005, *J.L.M.B.*, 2005, p.1285 et *Chron.D.S.*, 2007, p.142, note J. JACQMAIN et Trib. trav. Bruxelles, 3e ch., 6 juillet 2007, R.G. n°67.907/03. La Cour de cassation a admis que le législateur a autorisé la commission paritaire d'établir un « système de réglementation complet et distinct » de la loi sur le contrat de travail (Cass., 29 avril 1937, *Pas.*, I, 1937, p.131).

Code civil lesquels ne sont d'application qu'en l'absence d'une disposition contraire².

Ni l'avis 28PS/94 du 15 juin 1994, ni l'avis 12PR du 27 avril 2000 n'ont inclus dans les services admissibles les services rendus en qualité de chômeur mis au travail.

Par conséquent, ces services ne peuvent pas être validés puisque seule la commission paritaire a le pouvoir de modifier le statut du personnel et qu'elle n'a pas ou pas voulu inclure dans la carrière pécuniaire les périodes de travail accomplies en tant que chômeur mis au travail.

Il n'y a pas lieu de comparer avec la situation applicable dans le secteur public après que la S.N.C.B. soit devenue une entreprise publique autonome. Dès lors, ni l'arrêté royal du 21 novembre 1991, ni le projet d'accord intersectoriel de programmation sociale ne sont opposables à la S.N.C.B. qui n'avait aucune obligation d'inclure dans le statut tout le contenu du projet d'accord. La décision finale appartient à la commission paritaire et à elle seule.

Tant que celle-ci n'a pas décidé de la modification des statuts, un avantage, même négocié, ne peut être considéré comme acquis.

Or, à aucun moment, la Commission paritaire n'a, avant mars 2007 (cf. ci-après 6.3), entériné la validation des années prestées en qualité de chômeur mis au travail.

Il est par ailleurs inexact de soutenir que le procès-verbal de la Commission paritaire du 22 avril 1994 contiendrait un accord contenant l'interprétation que l'appelant entend lui voir reconnaître à savoir celle de la validation de service des années prestées en tant que chômeur mis au travail. L'appelant admet du reste que l'avis n°28/PS comporte une « lacune » qu'il estime discriminatoire.

Lorsque la norme dont la non-conformité aux dispositions constitutionnelles est invoquée n'est pas une loi ou un décret, il appartient au juge de mener lui-même le contrôle de constitutionnalité de la norme incriminée sur la base de l'article 159 de la Constitution.

Selon la Cour de cassation, « La règle de l'égalité des Belges devant la loi et celle de la non-discrimination dans la jouissance des droits et libertés reconnus aux Belges impliquent que tous ceux qui se trouvent dans la même situation soient traités de la même manière mais n'excluent pas qu'une distinction soit faite entre différentes catégories de personnes pour autant que le critère de distinction soit susceptible de justification objective et raisonnable ; l'existence d'une telle justification doit s'apprécier par rapport au but et aux effets de la mesure prise ; le principe d'égalité est, également, violé lorsqu'il n'existe pas de rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé »³.

² Cour trav. Liège, sect. Namur, 13^e ch., 10 novembre 2009, R.G. n°8.131/2006.

³ Cass., 24 mars 2003, *Chron. D. Soc.*, 2003, p. 379.

Pour vérifier si la réglementation invoquée présente un caractère discriminatoire, la Cour Constitutionnelle procède à un test préalable de comparabilité : la première démarche consiste à vérifier si les catégories de situations qui lui sont soumises sont suffisamment comparables. Ce contrôle s'opère, parfois, au regard de la mesure prise.

Dans un second temps, il s'agira de vérifier si le critère de distinction présente une justification objective et si la différence de traitement poursuit un but légitime.

Enfin, dans un troisième temps, l'analyse portera sur la pertinence de la mesure au regard de l'objectif poursuivi et la proportionnalité du ou des moyens utilisés pour l'atteindre⁴.

Le juge peut-il dire le droit lorsqu'il s'agit de la constatation d'une lacune législative (ou réglementaire) ?

A cette question, il faut répondre par la négative. Il n'appartient pas au pouvoir judiciaire de créer *de facto* le droit qui fait défaut mais cette mission incombe bien au seul pouvoir législatif (ou réglementaire) qui doit intervenir pour combler les lacunes⁵.

Par contre, s'il s'agit d'un vide législatif (ou réglementaire), le juge est en droit de le combler en accordant au justiciable le bénéfice du traitement plus favorable qui est accordé à la catégorie à laquelle le justiciable est comparé⁶.

Leur application en l'espèce.

Les années que l'appelant entend voir valider dans sa carrière sont des années qu'il a prestées en qualité de chômeur mis au travail.

Elles ne pouvaient pas, avant janvier 2007, être validées à défaut d'une modification du statut des agents de la S.N.C.B.

Par ailleurs, la discrimination invoquée n'est pas établie.

En effet, la situation applicable au secteur public et aux entreprises publiques autonomes n'est pas comparable. Comme le dit l'intitulé de sa dénomination, l'entreprise publique est autonome et dispose du pouvoir d'établir les règles du statut des membres de son personnel sans être tenue d'appliquer les normes applicables au secteur public. A l'égard de ce secteur, le test de

⁴ Cf. Cour trav. Mons, 4^e ch., 19 mai 2010, R.G. n°2008/AM/21109.

⁵ C. HOREVOETS et P. BOUCQUEY, *op.cit.*, p.284, n°269. Un arrêt lacune est un arrêt qui aboutit à un constat de non-violation mais qui n'en déclare pas moins qu'il existe une inconstitutionnalité que seul le législateur peut combler : voir J.-Cl. VAN SCHOLSEM, « La Cour d'arbitrage et les 'lacunes législatives' » in *Les rapports entre la Cour d'arbitrage, le Pouvoir judiciaire et le Conseil d'Etat*, La Chartre, 2006, p.225.

⁶ C. HOREVOETS et P. BOUCQUEY, *op. cit.*, note 593, p.285 et p.264, sous n°249. Voir également M. MELCHIOR et C. COURTOY, « L'omission législative ou la lacune dans la jurisprudence constitutionnelle », *J.T.*, 2008, p.669 : les auteurs parlent de lacune simple ou extrinsèque, à laquelle le juge ne peut suppléer et de lacune qualifiée ou intrinsèque, qui lorsqu'elle est constatée dans le contentieux de l'égalité et de la non-discrimination, peut être comblée par le juge. Les auteurs citent (sous n°38) un arrêt de la Cour de cassation du 14 octobre 2008 qui impose même au juge de combler cette lacune, lorsque cela est possible.

comparabilité n'est pas possible.

A l'égard des autres agents de la S.N.C.B. qui peuvent bénéficier de l'assimilation d'autres périodes de prestations, le constat d'une différence de traitement peut à première vue être posé.

Il a cependant été jugé que « la situation du chômeur qui, tout en restant demandeur d'emploi, est occupé dans un service public et en retire l'avantage notamment d'allocations majorées, n'est pas comparable à la situation du fonctionnaire sous statut ni à celle du travailleur sous contrat. La spécificité du cas de ces chômeurs, au demeurant privilégiés en comparaison des chômeurs sans occupation, justifie les règles particulières qui ont été raisonnablement adoptées à leur endroit, sans qu'il puisse être fait état d'une discrimination par rapport à un fonctionnaire et au travailleur salarié »⁷.

La différence de traitement repose sur un critère objectif, à savoir le fait que l'agent n'a pas exercé une fonction dans le lien d'un contrat de travail avec l'administration pour laquelle il a travaillé⁸. En tant que chômeur mis au travail, le travailleur occupé conserve le statut de chômeur et reçoit une allocation de chômage, éventuellement majorée, mais qui n'est pas une rémunération.

Comme l'a relevé fort opportunément le premier juge, s'il peut paraître anormal de ne pas traiter de manière identique tous ceux qui ont travaillé dans le secteur public sous des statuts différents, le contrôle que doit exercer le juge sur la norme n'est pas un contrôle d'opportunité mais un contrôle de l'existence d'un critère objectif qui, en l'espèce, apparaît.

Au demeurant, ce n'est pas parce que l'assimilation bénéficie à certaines catégories de personnes que les autres devraient nécessairement en profiter : le juge n'a pas à se substituer à la commission paritaire (dont font partie les représentants syndicaux) qui, pendant des années, n'a pas voulu valider les services prestés en tant que chômeur mis au travail alors cependant que la situation était connue comme en témoigne les nombreuses actions, toutes perdues par les intéressés, diligentées devant les juridictions sociales.

Par ailleurs, la responsabilité de la S.N.C.B. est à tort invoquée dès lors qu'elle trouverait son fondement dans le retard mis à appliquer un accord qui n'ouvre en réalité aucun droit tant que les dispositions ne sont pas transcrites et à remédier à une « lacune » qui n'apparaît pas dépourvue de toute pertinence. Une faute dans le chef de la S.N.C.B. n'est pas établie.

L'action initiale mue par l'appelant n'est pas fondée ainsi que l'a décidé à raison le premier juge.

⁷ Cour trav. Liège, 9^e ch., 17 janvier 2001, R.G. n°26.801/98.

⁸ Cour trav. Liège, 5^e ch., 5 septembre 1997, R.G. n°24.841/96 citant Cass., 12 septembre 1994, *Bull.*, 1994, p.713 ; Cass., 2 janvier 1964, *J.T.*, 1964, p.246 et Cass., 9 avril 1964, *J.T.*, 1964, p.561. Relevons que le jugement du tribunal du travail de Namur du 28 octobre 1991 publié dans les *Chron.D.S.*, 1992, p.466 n'a pas été confirmé en appel contrairement à ce que soutient l'appelant : voir Cour trav. Liège, 27 janvier 1994, *Rev. rég. dr.*, 1994, p.103.

6.3. La situation à la date du 1^{er} janvier 2007.**Les textes.**

La commission paritaire a été informée que « les services prestés en tant que chômeur mis au travail sans restriction dans le temps avec effet au 1^{er} janvier 2007 seront également pris en considération pour l'établissement de la carrière pécuniaire. Enfin [le Président] communique encore que toutes les demandes de validation qui avaient été rejetées dans le passé doivent à nouveau être introduites »⁹.

Cette information donnée par la direction ne sera pas contestée mais seulement actée et sera entérinée par la Commission paritaire le 25 mai 2007.

L'avis n°59 H-HR du 29 mai 2007 met en œuvre cette décision de la Commission paritaire. Il est prévu pour les agents en service à la date du 31 décembre 2006 que « les demandes introduites dans un délai de six mois à dater de la publication du présent avis auront un effet pécuniaire rétroactif à partir du 1^{er} janvier 2007 [mais] que les demandes ultérieures sortiront leurs effets à partir du premier jour du mois suivant le date d'enregistrement de la demande ».

Leur interprétation.

L'avis n'a pas d'effet rétroactif autre que celui expressément mentionné et qui concerne les agents en fonction à la date du 31 décembre 2006 et qui introduisent leur demande sur le fondement de l'avis n°59 H-HR du 29 mai 2007.

Il ne s'agit donc nullement de réparer un oubli mais de faire un geste à l'égard de certains agents qui ont précédemment travaillé en qualité de chômeur mis au travail.

Il a été jugé qu'est illégal l'arrêt qui « fait rétroagir la pension de retraite avant la date à partir de laquelle la demande préalable peut avoir effet, alors qu'il ne constate pas qu'une force majeure ou une erreur invincible a empêché l'agent d'introduire une demande à temps »¹⁰.

Leur application en l'espèce.

Ce n'est que le 22 mai 2008 que l'appelant va introduire une demande de valorisation et il fera l'objet d'une décision du 9 décembre 2008 qui lui en reconnaît le bénéfice à dater du 1^{er} juin 2008.

Indépendamment de la prescription d'un an non soulevée par la S.N.C.B., force est de constater que l'appelant n'a pas introduit de demande dans le délai prévu par l'avis n°59 H-HR du 29 mai 2007. Il n'est fait état ni d'un cas de force majeure, ni d'une erreur invincible.

La citation en justice n'avait pas pour but d'introduire une demande de validation fondée sur l'avis n°59 H-HR du 29 mai 2007. La demande incidente n'est pas fondée.

⁹ Procès-verbal du 28 mars 2007, page 14. Cf. le projet d'avis modificatif daté du 23 mars 2007.

¹⁰ Cass., 20 novembre 1993, *J.T.T.*, 1994, p.232 en cause S.N.C.B. c/ O.

Indications de procédure

Vu les pièces du dossier de la procédure et notamment le jugement contradictoirement rendu le 30 septembre 2003 par la 1^{ère} chambre du tribunal du travail de Bruxelles (R.G. n°46.770/02),

Vu l'appel formé par requête reçue au greffe de la Cour du travail le 13 janvier 2004 et régulièrement notifiée à la partie adverse le lendemain,

Vu l'ordonnance rendue le 30 juillet 2009 sur la base de l'article 747 du Code judiciaire aménageant les délais pour conclure et fixant la date de plaidoiries au 23 juin 2010,

Vu les conclusions principales et de synthèse de l'appelant reçues au greffe respectivement les 10 novembre 2005, 14 mars 2006 et 14 décembre 2009,

Vu les conclusions principales et de synthèse de l'intimé reçues au greffe respectivement les 9 juillet 2004, 24 mai 2006 et 14 mai 2010,

Vu l'arrêté royal du 15 janvier 2010 désignant M. Dumont, président de chambre à la cour du travail de Liège, sur pied de l'article 113bis du Code judiciaire pour exercer ses fonctions auprès de la cour du travail de Bruxelles, et l'arrêté royal du 23 mars 2010,

Vu les dossiers déposés par l'appelant le 14 décembre 2009 et par l'intimé à l'audience du 23 juin 2010 à laquelle les parties ont été entendues en l'exposé de leurs moyens.

*Dispositif***PAR CES MOTIFS,****LA COUR,**

après en avoir délibéré,
statuant publiquement et contradictoirement,
vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré,
reçoit l'appel et la demande incidente nouvelle,
les déclare non fondés,
confirme le jugement dont appel en toutes ses dispositions,
liquide les indemnités de procédure revenant en instance et en appel à l'intimée à respectivement 200,79 € et 1.200 € (réduit à 273,67 € par l'intimée),
condamne l'appelant aux dépens d'instance et d'appel liquidés jusqu'ores à 474,46 € en ce qui concerne l'intimée.

Ainsi arrêté par :

M. Michel DUMONT

M. Jean-Christophe VANDERHAEGEN

M. Philippe VAN MUYLDER

Assistés de

M^{me} Michèle GRAVET

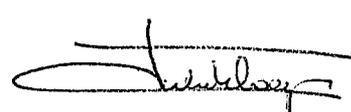
Président de chambre

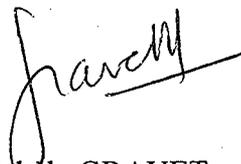
Conseiller social au titre d'employeur

Conseiller social au titre d'employé

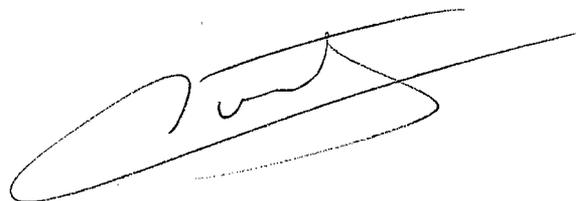
Greffière


Philippe VAN MUYLDER


Jean-Christophe VANDERHAEGEN



Michèle GRAVET



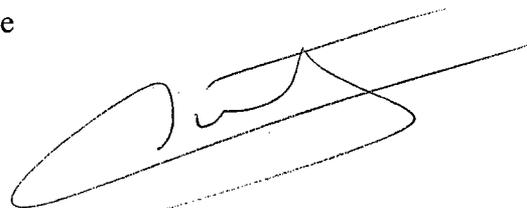
Michel DUMONT

et prononcé à l'audience publique de la 4^e chambre de la Cour du travail de
Bruxelles, le 13 août 2010, par

M. Michel DUMONT Président de chambre
Assisté de
M^{me} Michèle GRAVET Greffière



Michèle GRAVET



Michel DUMONT